

<b>1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE</b>	
<b>13 - Formation sanitaire et sociale</b>	<b>51.59</b>
<b>Autorisation des écoles et instituts de formation paramédicale</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **13.02 - Formations des secteurs sanitaire et social**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région dispose d'une compétence de droit commun pour autoriser l'ouverture d'écoles ou d'instituts paramédicaux préparant notamment aux diplômes suivants sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté :

- infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, infirmier en puériculture ;
- masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute ;
- manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales ;
- aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier ;
- cadre de santé....

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **Bases légales :**

Les dispositions contenues dans :

- l'article 73 de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,
- le décret n°2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,
- l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes paramédicaux et aux agréments de leur directeur, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'autorisation d'ouverture desdites structures, publiques comme privées, dont le siège et les sites de formation se situent sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté et préparant notamment aux diplômes suivant :

L'autorisation est un acte unilatéral pris par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, visant les écoles et instituts dispensant des formations telles que listées à l'article L.4383-3 du Code de la Santé publique.

Hors secteur public, l'autorisation d'ouverture donnée à une école ou un institut de formation n'impose pas à la Région de le financer au titre du fonctionnement comme de l'équipement.

Il en va de même du dispositif de bourses aux étudiants.

### **Objectifs :**

Définir les conditions d'autorisation d'ouverture des écoles et instituts de formation paramédicale, publics comme privés, dont le siège et les sites de formation se situent sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

## Nature :

Arrêté d'autorisation

## **BENEFICIAIRES**

Tout centre de formation public ou privé.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les critères d'éligibilité sont définis règlementairement par le décret du 30 mars 2006 et l'arrêté du 31 juillet 2009.

## **PROCEDURE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER**

Les organismes qui souhaitent obtenir une autorisation doivent déposer un dossier auprès de la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, avec copie déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret du 30 mars 2006, les demandes sont à déposer :

- avant le 1er octobre de l'année précédant la fin de l'autorisation pour les établissements qui souhaitent le renouveler ou pour toute nouvelle demande d'agrément.

Toute demande doit être formulée à l'aide du dossier à télécharger sur le site internet de la Région, accessible à partir du lien suivant : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/Sanitaire-et-social,1181>

La liste des pièces à fournir composant le dossier d'autorisation en vue de la création ou du renouvellement d'une école ou d'un institut de formation paramédicale est mentionnée dans l'arrêté du 31 juillet 2009 du Ministère de la Santé.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

### Les critères pris en compte :

- cohérence du projet avec les orientations du schéma régional des formations sanitaires et sociales ;
- valeur ajoutée par rapport à l'offre de formation existante ;
- projet pédagogique proposé en lien avec l'analyse de l'Agence Régionale de Santé ;
- diversité des voies d'accès à la qualification proposée ;
- conventionnement avec les Universités...

La Région se réserve le droit de demander d'autres justificatifs lui permettant d'asseoir son analyse en vue de l'octroi de l'autorisation. Des avis supplémentaires, notamment techniques, pourront être le cas échéant demandés.

### Durée de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans par la Présidente du Conseil régional, après avis du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé ou du Recteur d'Académie concernée.

### Retrait de l'autorisation :

L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée lorsque les conditions fixées par le décret du 30 mars 2006 et l'arrêté du 11 septembre 2009 ne sont plus remplies.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018